



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.
Prix au numéro des années précédentes		60 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

27 déc. 1965	186 P.G.-R.M. — Décret portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1965-1966 d'officiers de l'Armée	36
27 décembre	187 P.G.-R.M. — Décret portant promotion d'officiers de l'Armée	36
28 décembre	188 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'officier malien	37
30 décembre	189 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'officier malien	37
30 décembre	190 P.G.-R.M. — Décret autorisant l'ouverture d'une avance de trésorerie de cent millions de francs maliens au budget de la région de Ségou	38
31 décembre	193 P.G.-R.M.-M.E.N. — Décret portant fixation de la composition de la Commission nationale d'Orientation et de bourses	38

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel	39
-----------------	----

Ministère de l'Intérieur

Personnel	40
-----------------	----

Ministère des Finances et du Commerce

27 déc. 1965	185 P.G.-R.M. — Décret portant date d'ouverture, réglementation et fixation des prix à la production des arachides de la campagne 1965-1966	40
--------------	---	----

30 décembre 192.	— Décret autorisant le report anticipé au budget régional 1965-1966 de Gao de 29.021.965 francs maliens, représentant l'excédent des recettes sur les dépenses des exercices 1964 (1 ^{er} semestre) et 1964-1965	43
20 décembre 2.068 C.R.M.	— Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Makan Sissoko, ex-instituteur adjoint hors classe du cadre supérieur .	43
24 décembre 2.089 C.R.M.	— Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Ousmane Camara, ex-agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Postes et Télécommunications	43
24 décembre 2.090 C.R.M.	— Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Diatourou Mariko, ex-surveillant de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	43
24 décembre 2.091 C.R.M.	— Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Amadou Moctar Niang, ex-agent technique de 3 ^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	43
24 décembre 2.092 C.R.M.	— Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Baba Diallo, ex-surveillant principal 3 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	44
24 décembre 2.093 C.R.M.	— Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Moussa Touré, ex-brigadier 3 ^e échelon du cadre local de la Police ..	44
24 décembre 2.094 C.R.M.	— Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Tierno Alasane Bâ, ex-médecin africain principal 4 ^e échelon du cadre supérieur	44

24 décembre	2.095 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Moriké Sako, ex-ouvrier qualifié de 3 ^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	44
24 décembre	2.096 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Koly Sakiné, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics	44
24 décembre	2.097 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Tiémoko Koné, ex-contremaître de 1 ^{re} classe après 36 ans du cadre supérieur des Travaux publics	44
24 décembre	2.098 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Sidi Médoune Diop, ex-agent technique de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du cadre supérieur de la Santé	44
Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie		
21 déc. 1965	2.075 CAB.-M.T.P.C.E. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> pour la régularisation d'autorisation d'ouverture d'un atelier de menuiseries métalliques et de chaudronnerie de 2 ^e classe à Bamako	44
Ministère de l'Education nationale		
23 déc. 1965	1.383 M.E.N. — Décision portant ouverture et fonctionnement d'un établissement d'Enseignement privé à Koutiala	45
Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail		
Personnel		47
Gouverneur de région de Kayes		
8 déc. 1965	G.-CAB. — Arrêté autorisant l'exercice de la profession d'écrivain public	51
Gouverneur de région de Bamako		
Personnel		52

PARTIE NON OFFICIELLE

Dates des audiences	52
Avis de l'Imprimerie nationale	53
Annonces	53

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 186 P.G.-R.M. — DÉCRET portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1965-1966 d'officiers de l'Armée.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant Statuts de l'Armée du Mali;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des administrations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 88 P.G.-R.M. du 26 janvier 1963 fixant les conditions d'avancement des officiers de l'Armée Malienne,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour compter du 1^{er} janvier 1966, les officiers dont les noms suivent :

AU TITRE DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'ARMÉE

1^o Pour le grade de colonel

1. Sékou Traoré;
2. Pinana Drabo, lieutenants-colonels.

2^o Pour le grade de capitaine

1. Charles Cissoko;
2. Abdourahamane Diallo;
3. Soumana Traoré;
4. Mamadou Mariko;
5. Tidiani Traoré;
6. Aly Sangaré, lieutenants.

3^o Pour le grade de sous-lieutenant

1. Almamy Niantao;
2. Moriba Diakité, adjudant-chef et adjudant.

Art. 2. — Le Ministre chargé de la Défense et de la Sécurité, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 décembre 1965.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense et de la Sécurité,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

N° 187 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promotion d'officiers de l'Armée.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant Statuts de l'Armée du Mali;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des administrations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 88 P.G.-R.M. du 26 janvier 1963 fixant les conditions d'avancement des officiers de l'Armée Malienne;
Vu le décret n° 186 P.G.-R.M. du 27 décembre 1965 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1965-1966 d'officiers de l'Armée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement, sont promus aux grades ci-dessous pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

AU TITRE DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'ARMÉE

1° Pour le grade de colonel

1. Sékou Traoré,
lieutenant-colonel.

2° Pour le grade de capitaine

1. Charles Cissoko;
2. Abdourahamane Diallo;
3. Soumana Traoré,
lieutenants.

3° Pour le grade de sous-lieutenant

1. Almamy Niantao,
adjudant.

Art. 2. — Le Ministre chargé de la Défense et de la Sécurité, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 décembre 1965.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense et de la Sécurité,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

N° 188 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'officier malien.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960 promulguant la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali et tous actes modificatifs ultérieurs;
Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant Statuts de l'Armée du Mali, notamment en son chapitre IV, article 43, sur les conditions d'avancement des officiers de l'Armée Malienne;
Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des administrations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Sur proposition du Commandant de la Gendarmerie Nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le sous-lieutenant de Gendarmerie Mohamed Ag Mohamed Eladi dit Zoul Beiba, est nommé au grade de lieutenant (promotion automatique), pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 décembre 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

N° 189 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'officier malien.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali et tous textes modificatifs subséquents;
Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant Statuts de l'Armée du Mali;
Vu l'arrêté n° 88 P.G.-R.M. du 26 janvier 1963 fixant les conditions d'avancement des officiers de l'Armée Malienne;
Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'aspirant Racine Diallo, étudiant à l'Académie de Génie Militaire en U.R.S.S., est promu au grade de sous-lieutenant (promotion automatique), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité, le Ministre des Finances et le Chef d'Etat-Major sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

N° 190 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant l'ouverture d'une avance de trésorerie de cent millions de francs maliens au budget de la région de Ségou.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des Assemblées régionales de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la loi n° 63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant adoption du Budget national pour l'année 1963 et institution de budgets régionaux;
Vu la loi n° 65-34 A.N.-R.M. du 9 juillet 1965 portant adoption du Budget national et des budgets de région du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966;
Vu la lettre n° 1166 G.R.S.-CAB. du 15 novembre 1965 du Gouverneur de la région de Ségou,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de cent millions de francs maliens est ouverte au compte du budget de la région de Ségou.

Art. 2. — Le remboursement de cette avance s'effectuera par précompte sur les recettes du budget de la région de Ségou.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 décembre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Attaher MAIGA.

N° 193 P.G.-R.M.-M.E.N. — DÉCRET portant fixation de la composition de la Commission nationale d'Orientation et de Bourses.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi portant réforme de l'Enseignement;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement et les textes modificatifs ou additifs;
Sur proposition du Ministre de l'Education nationale;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une Commission nationale d'Orientation et de Bourses dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Ministre chargé de l'Education nationale.

Membres :

Un représentant du Bureau Politique National;
Trois députés à l'Assemblée nationale;
Un représentant de la Présidence du Gouvernement;
Un représentant de chacun des Ministères chargés,
— du Plan,
— des Finances et du Commerce,
— des Affaires étrangères,
— de la Coopération,
— de la Fonction publique et du Travail;
Le Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports;
Un représentant de l'U.N.T.M.;
Un représentant du S.N.E.C.;
Trois représentants du Conseil national de la Jeunesse de l'U.S.-R.D.A. dont un étudiant;
Un représentant de la Commission sociale des Femmes;
Le Directeur de l'Enseignement secondaire et supérieur;
Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel;
Le Directeur de l'Enseignement fondamental;
Le Directeur de l'Institut Pédagogique national;
Le Directeur de l'Enseignement privé;
Le Chef de la Section d'Orientation scolaire.

Art. 2. — La Commission pourra convoquer à ses réunions les représentants des autres départements ministériels et les Directeurs des établissements d'Enseignement secondaire, supérieur et technique dont l'avis est nécessaire pour éclairer ses décisions.

Art. 3. — En dehors de la session ordinaire de juillet à septembre de la Commission, une commission permanente, composée comme suit, examine les dossiers résumés pour complément d'information :

Président :

Le Ministre de l'Education nationale.

Membres :

Le représentant du Bureau Politique National;
Un député à l'Assemblée nationale;
Un représentant de chacun des Ministères chargés,
— du Plan,
— des Finances et du Commerce,
— des Affaires étrangères;
Le Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports;
Un représentant de la Commission nationale de la Jeunesse de l'U.S.-R.D.A.;
Le Directeur de l'Enseignement secondaire et supérieur;
Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

Art. 4. — Le Secrétariat des sessions est assuré par le Chef de la Section des Bourses, qui étudie les dossiers de demande de bourses, pour les exposer à la Commission et le Chef de la Section d'Orientation, qui propose les orientations des titulaires du Bac et du Diplôme d'Etudes Fondamentales, compte tenu des résultats scolaires, des appréciations des professeurs, des résultats obtenus par les méthodes des tests.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 6. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par arrêté en date du :

28 décembre 1965. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligé à M. Sidi Massi Traoré, en service à la Direction des Services de Sécurité.

Compte tenu de cette sanction, M. Sidi Massi Traoré, m^o 434, agent de Police de 3^e échelon, depuis le 7 février 1965, redevient agent de Police de 2^e échelon et conserve l'ancienneté civile du 3^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 septembre 1965, date de réunion du conseil de discipline.

Par décisions en date des :

13 décembre 1965. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1965, le passage automatique au 2^e échelon de son grade de M. Bakary Fofana, inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Les fonctionnaires nommés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

MM. Bécaye Diarra, inspecteur de Police de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Sikasso, est nommé commissaire de Police de Nioro, en remplacement de M. Mamadou N'Diaye, muté;
Mamadou N'Diaye, inspecteur de Police de 2^e classe 3^e échelon, en service à Nioro, est nommé commissaire de Police de Sikasso, en remplacement de M. Bécaye Diarra, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

24 décembre 1965. — Les fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms suivent ci-après reçoivent les affectations suivantes :

MM. Bernabass Théra, instituteur adjoint, précédemment en service à Ségou, est nommé chef de secteur de la Sécurité régionale de Kayes;
Oumar Lamine Diallo, inspecteur de Police de 2^e classe 3^e échelon, en service à Kayes, est nommé chef de secteur de la Sécurité régionale de Ségou;
Zanga Coulibaly, inspecteur de Police de 2^e classe 3^e échelon, en service à Mopti, est nommé chef de secteur de la Sécurité régionale de Sikasso;
Abdoulaye Youssouf, inspecteur de Police de 2^e classe 2^e échelon, en service à Sikasso, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;

MM. Aïma Karambé, inspecteur de Police de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est nommé chef de secteur de la Sécurité régionale de Mopti;

Issaka Sampana, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, en service à Sikasso, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;

Fily Diakitè, inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, affecté à Sikasso.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

27 décembre 1965. — Une commission composée de :

Président :

M. Aliou Bagayoko, inspecteur général des Affaires administratives.

Membres :

MM. Aly Cissé, directeur de cabinet au Ministère de la Justice à Bamako;

Assane Sèye, conseiller technique au Ministère de la Justice;

M^oPé Bengaly, secrétaire général du Conseil du Gouvernement à Koulouba;

Lamine Kéita, secrétaire général de l'Assemblée nationale;

Alassane Bèye, avocat général à Bamako;

Boubacar Sidibé, 1^{er} Président de la Cour d'Appel à Bamako;

Abdoulaye Diallo, directeur adjoint des Services de Sécurité;

Mama Kébé, inspecteur principal de Police, Direction des Services de Sécurité, se réunira le 6 janvier 1966, à l'effet de procéder à la correction des épreuves du concours direct d'accès au corps des Inspecteurs de Police qui se sont déroulées les 2 et 3 décembre 1965 en République du Mali.

Cette commission procédera également au classement des candidats et dressera procès-verbal de ses opérations.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1965, le passage automatique au 2^e échelon de son grade, de M. Henri Dembélé, assistant principal de Police 1^{er} échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Le caporal gومier Drissa Diarra, m^o MA. 22, en service au cercle de Nara, inculpé de détournement d'une arme de guerre avec munitions, est suspendu de ses fonctions pour compter du 2 octobre 1965 (date de mandat de dépôt).

Est acceptée, pour compter du 1^{er} décembre 1965, la démission de son emploi offerte par le caporal garde républicain de 2^e échelon, Mamadi Kourouma, m^o 5.664, en service à la Compagnie centrale à Bamako.

Est acceptée, pour compter du 1^{er} décembre 1965, la démission de son emploi offerte par le garde gومier Aby Ben Badda, m^o K. 144, en service à Kidal.

Le garde républicain de 3^e échelon Landolo Zou, m^o 4.896, ressortissant voltaïque, en service au cercle de Ségou, est rayé des contrôles pour compter du 30 décem-

bre 1965 et remis à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta, à compter du 1^{er} janvier 1966.

L'intéressé, muni de son dossier, sera dirigé sur Ouagadougou par les soins de la Garde républicaine du Mali.

RECTIFICATIF à la décision n° 139 S.E.D.S.-D.S.S. du 6 décembre 1965 portant avancement automatique d'échelon de M. Bokary Touré, officier de Police adjoint de 3^e classe 2^e échelon.

Au lieu de :

Est constaté, pour compter du 14 février 1965, le passage automatique au 2^e échelon de M. Bokary Touré, officier de Police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Lire :

Est constaté, pour compter du 14 février 1964, le passage automatique au 2^e échelon de son grade de M. Bokary Touré, officier de Police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

(Le reste sans changement.)

Ministère de l'Intérieur

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1.096 M.I.-CAB. du 29 novembre 1965 portant mutations et nominations de personnel de commandement.

Au lieu de :

Chef de l'arrondissement de Simbi, cercle de Nioro
(création)

M. Barka Niang, commis journalier de 4^e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, en service à la Paierie de Sikasso.

Lire :

Chef de l'arrondissement de Simbi, cercle de Nioro
(création)

M. Barka Niang, commis journalier de 4^e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, en service à la Perception de Ténenkou.

(Le reste sans changement.)

Ministère des Finances et du Commerce

N° 185 P.G.-R.M. — DÉCRET portant date d'ouverture, réglementation et fixation des prix à la production des arachides de la campagne 1965-1966.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-63 A.N.-R.M. du 30 juin 1963 réglant le Service des Douanes en République du Mali;
Vu le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant règlemen-

tation du Contrôle des Prix et Stocks en République du Mali;

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant sur le conditionnement des produits du Mali;

Vu l'arrêté n° 562 S.E.A.E.F. du 29 juin 1962 portant sur le conditionnement des arachides en République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des arachides de la récolte 1965-1966 est fixée au lundi 20 décembre 1965 dans l'ensemble des circonscriptions administratives du Mali.

Art. 2. — Les opérations d'exportation seront exclusivement effectuées par la Société Malienne d'Importation et d'Exportation.

Les infractions aux dispositions du présent article seront sanctionnées par la saisie des arachides aux postes frontières, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. — La SOMIEX achètera les arachides par l'intermédiaire des Sociétés mutuelles de Développement rural et des Groupements ruraux.

Art. 4. — Les opérations de commercialisation seront effectuées sur les marchés indiqués sur les tableaux annexés au présent décret et ceux désignés par les chefs de circonscription.

La localisation définitive des marchés sera examinée et éventuellement corrigée par les chefs de circonscription de manière et à ne laisser à la charge du producteur que le transport dans un rayon maximum de 15 kilomètres.

Art. 5. — La fourniture hebdomadaire des déclarations de quantités commercialisées et des situations de stocks détenus est obligatoire.

Ces pièces sont arrêtées chaque samedi et remises le lundi au chef de la circonscription administrative du lieu d'achat pour les déclarations de commercialisation, et du lieu de stockage pour les situations de stocks.

Art. 6. — Le prix d'achat au producteur des arachides en coques est uniformément fixé à 13 francs le kilo sur tous les marchés de la République.

Le prix des arachides décortiquées à la machine est fixé à 23,50 francs et celui des arachides décortiquées à la main à 25,50 francs.

Art. 7. — Les prix de rétrocession des arachides à la SOMIEX sont fixés comme suit :

Arachides en coques	15.500 F. la tonne
Arachides décortiquées à la machine	25.500 F. la tonne
Arachides décortiquées à la main	27.500 F. la tonne

Art. 8. — Les prix fixés à l'article 6 sont des prix de campagne et il ne peut y être dérogé ni en hausse ni en baisse.

Art. 9. — Les frais de transport des arachides seront calculés sur la base de 12 francs la tonne kilométrique sur route bitumée et 16 francs la tonne kilométrique sur route terre, sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Les frais de transport des marchés au chef-lieu d'une même circonscription administrative seront réglés par le Commandant de cercle, après vérification des points effectifs d'origine des arachides transportées.

Art. 10. — Le tarif de la tonne kilométrique est exceptionnellement fixé à 18 francs pour le cercle de Kita et à 20 francs pour les cercles de Kayes, Bafoulabé, Kéniéba, Yélimané.

Art. 11. — Les frais de transport des points de stockage aux ports d'embarquement de Dakar ou Abidjan sont à la charge de la SOMIEX.

Les expéditions devront être faites en port dû payable par la SOMIEX.

Art. 12. — Une circulaire d'application précisera les mesures complémentaires à prendre pour un déroulement rationnel de la campagne.

Art. 13. — Les infractions aux dispositions de articles 6, 7 et 9 ci-dessus sont passibles des peines et sanctions édictées par le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks en République du Mali.

Art. 14. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Développement, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 décembre 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.,*

S. B. KOUYATÉ.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

*Le Ministre de la Justice,
Madéira KÉITA.*

*Pour le Ministre de l'Intérieur en mission :
Le Ministre de l'Information et du Tourisme,
chargé de l'intérim,*

Mamadou GOLOGO.

LISTE DES MARCHES AUTORISES POUR LA COMMERCIALISATION DES ARACHIDES

(Campagne 1965-1966)

1° Cercle de Bafoulabé

Mahina;	Goundara;
Bafoulabé;	Sabouciré;
Talary;	Sibindi;
Dramétou;	Diakon;
Francé-Couta;	Bendougou;
Djimékourou;	Kandia;
Bakouroufata;	Madina;
Diala;	Kembélé;
Komboté;	Kobokoto;

Karantéré;	Niakalinsiraya;
Malalaya;	Touba;
Oussoubidiagna;	Kalé;
Kersignané;	Fangala;
Sélinkény;	Badumbé;
Godi;	Dioubéba;
Déméké;	Oualia;
Madibaya;	Bodiarinko;
Gangantan;	Fatafing;
Kolinguénou;	Dialakon;
Néguétabaly;	Dimbomadji;
Horokoto;	Koulouguidi;
Mayoco;	Gounfan;
Souya;	Nafitara;
Kama;	Soubala;
Tondidji;	Diakaba;
Bangassa;	Foré;
Bamafélé;	Koundian.

2° Cercle de Kéniéba

Kéniéba;	Dialafara;
Sitakily;	Koussili;
Kassama;	Bané;
Yatéoa;	Dabia;
Kéniéti;	Guidissou.

3° Cercle de Bamako

Négala;	Marao;
Touroudo;	Safon;
Bancoumana;	Guïnina;
Diago;	Kalibadougou;
Faraba;	Darani;
Dialakoro;	Ouélessébougou;
M'Piéla;	Sininkigni;
Sincina;	Dio;
Kiniéro;	Fanaffé;
Sanambélé;	Siby;
Dangassa;	Mountougola;
Komobilé;	Yélékébougou;
Soukoro;	Djingoni;
Férétoumou;	Kati;
Mounzou;	Dignam;
Tabacoro;	Balla;
Sandaba;	Bougouni;
Sénou;	Nioumanmekana;
Faladié;	Nana-Kéniéba;
Samayana;	Boumbila.

4° Cercle de Kangaba

Kourémalé;	Fou;
Naréna;	Karan;
Mamacana;	Kéniégoré;
Selfara;	Séléfougou;
Kangaba;	Manicoura.

5° Cercle de Dioïla

N°Golobougou;	Togo;
Nangola;	Bamanantou;
Banco;	Dialakoro;
Massigui;	Bao-Foulala;
Fana;	Baba;
N°Kouraba;	Diogo;
Sérécoro;	Diolabougou-Touna;
Ména;	Koni;
Dioïla;	Tyéle;
Béléko;	Tingolé;
Sénou;	Marka-Congo;
Santiguila;	Kéréla;
Diendien;	Siéro.

6° Cercle de Kolokani

Nossombougou;	Guihoyo;
Sabougou;	Ségué;
Yanrangabougou;	Dourako;
Tiéribougou;	Koutéliola;
Ouarala;	Douabougou;
Kolokani;	Massantola;
Diédiéni;	Sirakoroba.
Niantoumana;	

7° Cercle de Bougouni

Bougouni;	Laban;
Madina;	Diban;
Sido;	Toumouni;
Sogola;	Korokoro;
Téninkou;	Tenkoni;
Torakoro;	Tonna;
Toula;	Sirakoro;
Diéra;	Nani;
Zantiébougou;	Kologo;
Sakoro;	Djiné;
Mamissa;	Garalo;
Dié;	Kodiougou;
Faragouran;	Ourounrana;
Kéléva;	Sanso;
Ouré;	Domba;
Dialakoroba;	Sing-Sing;
Tienko;	Débélin;
Solo;	Finkona;
Semana;	Kottin;
Dogo;	Manakoro;
Sagouna;	Bazana;
Niako;	Foulalaba;
Toba;	Mafélé.

8° Cercle de Yanfolila

Filamana;	Yanfolila;
Kamama;	Siékorolé;
Kangaré;	Yorobougoula;
Guélénikoro;	Koloni;
Sékou;	Binko.

9° Cercle de Kolondiéba

Kébila;	Kadiana;
Diana;	Nankalasso;
Kolondiéba;	Fakola;
Kélékélé;	Bougoula;
N'Gnamou;	Zantoumala;
Kolosso;	Gouaranko.

10° Cercle de Kayes

Kayes;	Sabouciré-Logo;
Kayes N'Di;	Sidiola;
Aourou;	Ségala-Diomboko;
Ambidédi;	Somankidi;
Diamou;	Nagara;
Dinguira;	Toutoula;
Bagouko;	Koussané;
Koniakary;	Hamma;
Kontéla;	Mamasita;
Médine;	Maréna;
Oulouma;	Guémou.

11° Cercle de Kita

Kita;	Nambiri;
Séfeto;	Barkaya;
Kourounikoto;	Madina;
Tambaga;	Guéninkoro;
Tokofata;	Boulouli;
Bougaribaya;	Maréna;
Koumakiré;	Niantaso;
Baguita;	Kobiri;
Guérékolé;	Koloukoutoon;
Sébékoro;	Kénédifé;
Bangassi;	Dindako;
Toukoto;	Guessebiné;
Kassaré;	Niaganaé;
Sirakoro;	N'Goro;
Galé;	Sanfinian;
Djidian;	Sagabari;
Batimakana;	Ségouma.
Badinko;	

12° Cercle de Banamba

Banamba;	Touba;
Boron;	Kiban;
Toukoroba;	Dampha;
Médina-Sacko;	Kérouané.

13° Cercle de Koulikoro

Koulikoro;	Sirakorobougou;
Gouni;	Kamani;
Séguéla;	Téninkou;
Tougouni;	Toubakoro-Sylla;
Bougoubala;	Touba-Sylla;
Nyamina;	Dianguinabougou;
Manimbougou;	Tienfala;
Sirakoroba;	Zana;
Djalakoré;	Quaro;
Doumba;	Tota;
Koula (Bambara-Marka);	Kénenkoun.

14° Cercle de Koutiala

Balédougou;	M'Pésoba;
Konséguélé;	Falo;
Pégnama;	Konina;
Kouri;	N'Togognasso;
Niamana;	Sougoumba;
Touna;	N'Togonasso;
Niala;	Ouentéguélé;
Koutiala;	Pisessangasso;
Tiénébougou;	Ouola;
Bla;	Timpéla;
Kouo;	Tassona;
Niéna;	Diéna;
Kéméni;	Zébala;
Karagana;	Toro;
Monamba;	Songuélé;
Kango;	N'Godougouna.
Dougouolé;	

15° Cercle de Nara

Nara;	Mourdiah;
Goumbou;	Médina-Kagaro.

16° Cercle de Nioro

Nioro;	Lambidou;
Sandaré;	Diécoura-Diéma;
Simby;	Kamouné-Diambéré;
Lakamané;	Fassoudédé;
Diangounté-Camara;	Madiga.

17° Cercle de Yélimané

Dialabo;	Yélimané;
Tambacara;	Kirané;
Fanga;	Yaguiné;
Dionéoulané;	Diongaga.

18° Cercle de San

San;	Kimparana;
Yangasso;	Diora;
Mambasso;	Moribili;
Sy;	Diéli;
Siella;	Tiomporosso;
Sourountouma;	N'Goa;
Karaba;	Bénéna.

19° Cercle de Tominian

Tominian;	Fagasso;
Tioutiou;	Lanfara;
Koula;	Ouan.
Téné;	

20° Cercle de Ségou

Commune de Ségou;	Konobougou;
Ségou;	Sansanding;
Baraouéli;	Tesserela;
Boussim;	Tissala;
Cinzana;	Markala;
Bioro;	Markala-Dougouba;
Konodimini;	Tamani.

N° 192. — DÉCRET autorisant le report anticipé au budget régional 1965-1966 de Gao de 29.021.965 francs maliens, représentant l'excédent des recettes sur les dépenses des exercices 1964 (premier semestre) et 1964-1965.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales;

Vu le décret n° 33 du 24 janvier 1962 instituant dans chaque région une commission spéciale dite Commission régionale;

Vu la loi n° 63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant approbation du Budget national pour l'année 1963 et instituant des budgets régionaux;

Vu la loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des budgets du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante;

Vu la loi n° 63-102 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 portant adoption du Budget national et des budgets de région pour le premier semestre de l'année 1964;

Vu la loi n° 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 portant adoption du Budget national et des budgets régionaux du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965;

Vu la lettre n° 796 R.G.-CAB.-S.F. du 22 novembre 1965 du Gouverneur de la région de Gao;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé, en attendant l'inter-vention de la loi, le report anticipé au budget régional 1965-1966 de Gao, de la somme de 29.021.965 francs maliens, représentant l'excédent des recettes sur les dépenses des exercices budgétaires 1964 (premier semestre) et 1964-1965.

Art. 2. — La somme de 29.021.965 francs maliens, représentant l'excédent des recettes sur les dépenses, des exercices budgétaires 1964 (premier semestre) et 1964-1965 du budget régional de Gao, sera prise en recette au chapitre 007-01 G du budget régional de Gao, exercice 1965-1966.

Art. 3. — Est ouvert corrélativement un crédit de 29.021.965 francs maliens, au chapitre 063-02 G, article 2, équipement et investissement du budget régional de Gao 1965-1966, réparti comme suit :

Cercle de Gao	4.010.495
Cercle de Ansongo	2.893.700
Cercle de Bourem	4.382.570
Cercle de Diré	3.489.240
Cercle de Goundam	5.403.530
Cercle de Kidal	1.956.550
Cercle de Ménaka	1.916.550
Cercle de Rharous	3.283.615
Cercle de Tombouctou	1.685.685
	<hr/>
	29.021.965

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 décembre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Attaher MAIGA.

2.068 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Makan Sissoko, ex-instituteur adjoint hors classe du cadre supérieur, est porté de 40 % à 45 % au titre de sa fille :

Kadiatou, née le 28 mars 1946.

Le montant annuel en est fixé à 113.640 francs, ramené à 108.224 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse dont l'intéressé est déjà titulaire.

2.089 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Ousmane Camara, ex-agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, est porté de 20 à 30 % au titre de ses enfants :

Mariam, née le 18 février 1937;

Maïmouna, née le 15 avril 1947.

Le montant annuel en est fixé à 58.800 francs, ramené à 49.000 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1965.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 489 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2.090 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Diatourou Mariko, ex-surveillant de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, est porté de 10 % à 20 % au titre de ses enfants :

Abdoulaye, né le 4 septembre 1944;

Chérif Hady, né le 20 février 1948.

Le montant annuel en est fixé à 35.360 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1.140 dont l'intéressé est déjà titulaire. Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

2.091 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Amadou Moctar Niang, ex-agent technique de 3^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, est porté de 20 à 25 % au titre de sa fille :

Ramatoulaye, née le 26 août 1944.

Le montant annuel en est fixé à 49.300 francs, pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 126 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2.092 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 décembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M^{me} Marka Bâ, veuve de M. Baba Diallo, ex-surveillant principal 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 33.500 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1965 (application dispositions de l'article 35 paragraphe VI de la loi).

2.093 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est alloué, pour compter du 1^{er} septembre 1965 à l'orpheline Koumba Touré, née le 1^{er} septembre 1965, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.700 francs.

Cette pension, susceptible d'être élevée au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père, sera versée entre les mains de M^{me} Maïmouna Souko, mère et tutrice légale.

2.094 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tierno Alassane Bâ, ex-médecin africain principal 4^e échelon du cadre supérieur, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Nana, née le 14 novembre 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 522 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2.095 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moriké Sako, ex-ouvrier qualifié de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bréhima, né le 31 octobre 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 207 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2.096 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961,

M. Koly Sakiné, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou Koly, né le 12 juillet 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 58 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2.097 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tiémoko Koné, contremaître de 1^{re} classe après 36 ans du cadre supérieur des Travaux publics, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Rokia, née le 11 décembre 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 138 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2.098 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sidi Médoune Diop, ex-agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur de la Santé, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Salah, né le 7 décembre 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.246 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par décision en date du :

21 décembre 1965. — L'article 1^{er} de la décision n° 590 F.2-A. du 9 décembre 1965 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Abdoulaye Kassogué, commis d'Administration.

Lire :

M. Abdoulaye Diallo.

(Le reste sans changement.)

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

N° 2.075 CAB.-M.T.P.C.E. — ARRÊTÉ portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo pour la régularisation d'autorisation d'ouverture d'un atelier de menuiseries métalliques et de chaudronnerie de 2^e classe à Bamako.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ÉNERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les demandes en date des 6 juin 1961 et 6 octobre 1965 de la Société Métal-Soudan;

Vu la lettre n° 1.048 DOM. du 17 novembre 1965 du Commandant de cercle de Bamako, proposant la nomination d'un commissaire enquêteur,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte en vue de la régularisation d'autorisation d'ouverture d'un atelier de menuiseries métalliques et chaudronnerie de 2^e classe à Bamako, par la Société Métal-Soudan.

Art. 2. — L'enquête, qui durera 15 jours, sera annoncée :

1° par des affiches apposées à Bamako dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'établissement;

2° par un avis inséré au *Journal officiel* de la République du Mali;

3° par une publication au son de caisse à Bamako, le jour de l'ouverture de l'enquête.

Art. 3. — Le dossier de l'enquête sera déposé pendant 15 jours, à compter de la date d'ouverture de l'enquête, dans les bureaux du cercle de Bamako, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours, de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Art. 4. — M. Mamadou Bagayoko, commis chargé des affaires domaniales du cercle de Bamako, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 5. — En cette qualité, il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après 15 jours de délai et le dossier transmis au Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie, avec avis motivé du commissaire enquêteur.

Art. 6. — Le Commandant de cercle de Bamako et le Directeur du Service des Mines et des Carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 décembre 1965.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Énergie p. i.,*

ABDOULAYE SINGARE.

Ministère de l'Éducation nationale

1.383 M.E.N. — Par décision en date du 23 décembre 1965, sont autorisées l'ouverture et le fonctionnement, à compter du 15 octobre 1962, de l'établissement d'Enseignement privé à deux classes ci-dessous dénommé « Ecole Fondamentale Privée Catholique de Koutiala ».

Par décisions en date des :

10 décembre 1965. — Conformément à l'avis de la commission plénière, et compte tenu de ses deux années consécutives d'échec au M.G.P., la bourse attribuée à

M. Ladji Kamara, de la Faculté des Sciences de Toulouse, est supprimée pour compter du 1^{er} décembre 1965.

M. Ladji Kamara sera rapatrié et admis à l'École Normale Supérieure de Bamako.

M. Ladji Kamara aura droit à la gratuité du voyage Paris-Bamako, dans les conditions fixées par la note n° 67 de janvier 1965 du Ministère des Finances et du Commerce :

— Outre la franchise accordée par les compagnies :
40 kgs par avion en bagages accompagnés et 80 kgs par avion en fret.

Une bourse catégorie D est accordée, pour compter du 1^{er} décembre 1965, à M^{me} Mahalmadane Abba, née Awa Cissé, admise en 2^e année de Secrétariat médical au Cours Royal de Paris, 98, avenue du Général Leclerc, Paris 14^e.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

Est renouvelée, pour l'année universitaire 1965-1966, la bourse D attribuée à M. Fafaran Kéita, étudiant en Faculté des Lettres à Lille, pour terminer sa licence d'Anglais.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

13 décembre 1965. — Les subventions ci-dessous indiquées, sont accordées aux Ambassades ci-après, à titre de frais de scolarité d'enfants de diplomates maliens :

— 132.525 francs maliens à l'Ambassade du Mali en République Fédérale d'Allemagne, au titre de l'enfant de M. Sinaly Théra, ambassadeur du Mali, 2 enfants de M. Ibrahima Kéita, conseiller d'Ambassade et des 2 enfants de M. Harouna Fakoro, comptable de l'Ambassade (fonds à virer au compte n° 64.739 de l'Ambassade à la Deutsche Bank, filiale de Bonn, à Bonn, Kaiserplatz);

— 78.215 francs maliens à l'Ambassade du Mali au Caire, au titre des 2 enfants de M. Moussa Ouologuem, comptable de l'Ambassade;

— 182.950 francs maliens à la Mission Permanente du Mali auprès des Nations Unies à New York, U.S.A., au titre de l'enfant de M. Aly Telly, comptable.

Est rétablie, pour compter du 1^{er} décembre 1965, la bourse D, précédemment attribuée à M^{me} Cissoko Sékéné Mody, née Khady Traoré, inscrite à l'École Laboratoire de l'Hôpital Salpêtrière, Paris.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

15 décembre 1965. — La gratuité du voyage de rapatriement par avion, classe touriste, sur le parcours Berlin-Paris-Bamako, est accordée à M. Boulker Traoré, étudiant en D.D.R.

Motif : Bourse supprimée pour résultats insuffisants.

Un voyage de vacances aller et retour par avion, classe touriste, Alger-Marseille-Bamako, est accordé à l'étudiant en Sciences économiques Amadou Konaté, en cours d'études en Algérie.

Une subvention complémentaire de seize millions trois cent vingt mille (16.320.000) francs maliens, se répartissant comme ci-dessous, est allouée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e, au titre des étudiants maliens boursiers :

1^o 16.000.000 à titre de complément de fonds en vue du paiement des bourses et allocations de janvier, février et mars 1966;

2^o 320.000 pour la participation malienne aux frais de fonctionnement de l'Office.

16 décembre 1965. — Une subvention de quatre millions (4.000.000) de francs maliens est allouée à l'Ambassade du Mali à Alger, en vue du paiement des bourses et allocations du 2^e trimestre 1965-1966 des étudiants maliens boursiers.

Est réorienté vers le C.E.L.G., en vue de la préparation d'une licence Lettres anglaise, M. Tidiani Faganda Traoré, étudiant, précédemment à la Faculté de Médecine à Dakar.

Une bourse entière d'internat (B.E.I.) est accordée, au titre de l'année scolaire 1964-1965, aux élèves dont les noms suivent, orientés au Lycée Askia Mohamed par arrêté n^o 755 M.E.N. du 12 octobre 1964, en vue de la régularisation de leur situation :

Classe de 10^e L.M. 1

(B. E. I.)

Lamine Diallo; Mamadou Yaya Sow.
Mamadou Seyba Thiam;

Classe de 10^e L.M. 2

(B. E. I.)

Boubacar Diarra; Youssouf Sangaré.

Classe de 10^e S.E. 3

(B. E. I.)

Aharib Ag Mohamed; Oumar Bâ n^o 1;
Kari Diarra; Samba Sy.

Classe de 10^e S.E. 2

(B. E. I.)

Abdoulaye Tounkara; Salifou Konaté.

Classe de 7^e fondamentale

Rissa Ag Cheiboune, B.E.I.

Classe de 10^e S.B. 2

(B. E. I.)

Amadou Diallo; Mamadou Bathily;
Amadou Sarr; Mamadou Diombana;
Boubou Gassama; Mamadou Moctar Diallo.
Cheick Abdel Kader Kéita;

Classe de 10^e S.B. 3

(B. E. I.)

Abdramane Tékété; Kalilou Fofana;
Amadou Diallo; Makan Sissoko;
Brahima Ouattara; Moussa Dieng;
Biréhima Sy; Paul Bittar;
Daouda Dembélé; Samba N'Diaye.
Inna Aboubacrine Touré;

Une subvention complémentaire de un million huit cent-dix mille (1.810.000) francs maliens, se répartissant comme ci-dessous indiqué, est allouée à l'Ambassade du Mali au Caire, en R.A.U., au titre des étudiants boursiers du Mali :

1^o 1.270.000 au titre des bourses et suppléments familiaux;

2^o 540.000 pour le renouvellement du trousseau des 18 boursiers du Mali, à raison de 30.000 francs par étudiant.

Est définitivement exclue de l'Ecole des Maitresses d'Enseignement ménager de Ségou, l'élève Oumou Sissoko, en 2^e année.

Motif : mauvaise conduite.

Une subvention de deux cent quarante mille (240.000) francs maliens, se répartissant comme ci-dessous indiqué, est allouée à l'Ambassade du Mali à Bruxelles :

1^o 60.000 francs au titre de M^{me} Diarra, née Fatoumata Bass, bourse du 2^e trimestre 1965-1966;

2^o 180.000 francs au titre de M. Birama Konaté, suppléments familiaux au titre de M^{me} Konaté et 4 enfants, pour le 1^{er} et 2^e trimestre 1965-1966.

Une subvention de quatre-vingt-dix-sept mille (97.000) francs maliens se répartissant comme ci-dessous indiqué, est allouée à l'Ambassade du Mali au Maroc :

1^o 60.000 francs au titre de M. Ibrahim Hann, bourse du 2^e trimestre 1965-1966;

2^o 37.000 francs au titre de M. Djibril dit Youssouf Traoré, bourse locale du 1^{er} et 2^e trimestre 1965-1966.

17 décembre 1965. — Sont supprimées, pour compter de la date de leur prise en charge par l'A.I.D., les bourses maliennes d'études accordées aux étudiants en cours d'études aux U.S.A., dont les noms suivent :

M^{me} Touré, née Assanatou Sangaré;

M. Cissé Haïdara.

Motif : Les intéressés bénéficient de bourses payées par l'A.I.D.

Dans le cadre des bourses d'études offertes au Mali par l'Union Soviétique, au titre de l'année universitaire 1965-1966, les étudiants dont les noms suivent, sont désignés pour poursuivre leurs études en Union Soviétique :

MM. Moussa Sissoko, ex-boursier en U.R.S.S., précédemment en Faculté des Sciences physiques de Leningrad, est maintenu dans son orientation;
Bourlaye Sidibé, ex-boursier à Cuba, est maintenu dans son orientation Agronomie.

Les intéressés bénéficieront chacun au départ d'une allocation de 30.000 francs maliens, pour renouvellement de trousseau.

23 décembre 1965. — M. Samou Coulibaly, titulaire du diplôme de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (France), est admis sur titre en première année de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali, cycle A.

M. Samou Coulibaly conserve son statut de fonctionnaire.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

21 décembre 1965. — La situation administrative des surveillants des Travaux publics dont les noms suivent, est régularisée comme suit, conformément à la liste ci-dessous, et en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 3.819 S.E.T. du 15 avril 1957 :

MM. Mamadou M'Bo, surveillant principal après 36 mois, adjoint technique 3° échelon p. c. du 1-10-55;
Ladji Diabaté, surveillant principal après 36 mois, adjoint technique 3° échelon p. c. du 1-10-55;
Abdoulaye N'Diaye, adjoint technique 4° échelon pour compter du 1-10-57;
Mamadou Touré, adjoint technique 4° échelon pour compter du 1-10-57.

A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires, MM. Mamadou M'Bo, Ladji Diabaté, Abdoulaye N'Diaye et Mamadou Touré, sont promus au grade de :

— adjoint technique principal 1^{er} échelon, pour compter du 1-10-60;
passent :

— adjoint technique principal 2° échelon pour compter du 1-10-62;

— adjoint technique principal 3° échelon pour compter du 1-10-64.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Mamadou Diallo, titulaire du diplôme d'attaché principal d'administration scolaire, est intégré dans le corps des Secrétaires d'Administration et nommé secrétaire d'Administration stagiaire.

M. Mamadou Diallo est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au Lycée technique à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Modibo Diakité, titulaire du diplôme de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (section Administration générale, option économique et financière, catégorie B), nommé conseiller technique auprès du Gouverneur de la région de Mopti par décret n° 138 P.G.-S.E.F.P.T. du 11 octobre 1965, est intégré dans le corps des Secrétaires d'Administration du Mali et nommé secrétaire d'Administration de 2° classe 2° échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste.

22 décembre 1965. — M. Abdoulaye Maïga, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères à Koulouba, nommé représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, en République du Mali, est détaché auprès de l'ASECNA pour exercer ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

23 décembre 1965. — Sont nommés infirmiers stagiaires du Service des Grandes Endémies de la République du Mali, les élèves infirmiers admis à leur examen de la 1^{re} année de l'Ecole Jamot de Bobo-Dioulasso, dont les noms suivent :

1. MM. Emile Laubert, de Gao;
2. Assalah Nadjim, de Goundam;
3. Ibrahima Bocar, de Diré;
4. Zakarie Dolo, de Bandiagara;
5. Abdoulaye Touré, de Diré;
6. Aly Samba Bâ, de Mopti;
7. Amadou Soumaré, de Niore;
8. Habibou Malinké, de Bamako;
9. Minamba Kéita, de Bamako;
10. Akougnon Dolo, de Bandiagara;
11. Fassoko Doumbia, de Kolokani;
12. Moussa Ouologuem, de Bandiagara;
13. Tidiani Tall, de Bandiagara;
14. Mohamed Maouloune, de Diré;
15. Aliou Badara Sacko, de Bamako;
16. Ibrahima Kanouté, de Kayes.

La prise en charge des intéressés sera assurée, jusqu'à la fin des neuf mois de stage à Bobo-Dioulasso, par la Direction des Grandes Endémies du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Est abrogée la décision n° 981 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 12 décembre 1964, portant intégration de MM. Djibril Kane et Cheick Soumaré dans le corps des Conducteurs des Travaux agricoles.

MM. Djibril Kane et Cheick Soumaré, titulaires du certificat de stage du B.D.P.A., sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoints techniques du Génie rural et assimilés, au point de vue solde et accessoires de solde, à des ingénieurs des Travaux agricoles de 2° classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Développement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

28 décembre 1965. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 965 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 10 décembre 1964 portant révocation de M. Pathé Ongoïba, secrétaire d'Administration stagiaire, précédemment en service au cercle de Mopti.

La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1965, est infligée à M. Pathé Ongoïba, Secrétaire d'Administration stagiaire.

M. Pathé Ongoïba est, à compter du 1^{er} juillet 1965, rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue solde, pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

M. Broulaye Sidibé, infirmier vétérinaire adjoint 4° échelon, en service à la circonscription d'Elevage de Tombouctou, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Gouverneur de région de Gao ou son représentant, délégué du Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Mamadou Alassane Barry, assistant d'Elevage de 2° classe 1^{er} échelon, en service à Gao;

MM. Mamadou Oumar Bâ, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, en service à Gao;
Abdoulaye Maïga, infirmier vétérinaire adjoint 4^e échelon, en service à Gao.

M. Mamadou Oumar Bâ remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Broulaye Sidibé s'est rendu coupable d'indiscipline caractérisée en refusant d'obtempérer aux ordres de son chef direct ?

Deuxième question : Si oui à cette question, M. Broulaye Sidibé est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 60-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1961, 1962, 1964 et 1965, les fonctionnaires du **cadre secondaire des Douanes dont les noms suivent :**

Pour le grade de sous-brigadier de 1^{re} classe

Au titre de l'année 1961

M. Abdoul Karim Cissé, Douanes Bamako, pour compter du 1-1-61.

Pour le grade de sous-brigadier hors classe

Au titre de l'année 1962

M. Amadou Cissé, Douanes Bamako, pour compter du 1-1-62.

Au titre de l'année 1965

M. Abdoul Karim Cissé, Douanes Bamako, pour compter du 1-1-65.

Pour le grade de brigadier-chef de 2^e classe

Au titre de l'année 1964

M. Ouodiouma Samaké, Douanes Bamako, pour compter du 1-1-64.

Sont promus, au titre des années 1961, 1962, 1964 et 1965, les fonctionnaires du cadre commun secondaire des Douanes dont les noms suivent :

Pour le grade de sous-brigadier de 1^{re} classe

Au titre de l'année 1961

M. Abdoul Karim Cissé, Douanes Bamako, pour compter du 1-1-61.

Pour le grade de sous-brigadier hors classe

Au titre de l'année 1962

M. Amadou Cissé, Douanes Bamako, pour compter du 1-1-62.

Au titre de l'année 1965

M. Abdoul Karim Cissé, Douanes Bamako, pour compter du 1-1-65.

Pour le grade de brigadier-chef de 2^e classe

Au titre de l'année 1964

M. Ouodiouma Samaké, Douanes Bamako, pour compter du 1-1-64.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1961, et au point de vue solde, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

M. Bougary Sakho, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R., est détaché auprès du Ministère de l'Intérieur, pour une période de 5 ans renouvelables.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution de 12 % sera à la charge du Ministère de l'Intérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

30 décembre 1965. — M. Fousseynou Diarra, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R., est détaché auprès de la Société des Télécommunications Internationales du Mali (T.I.M.) pour une période de 5 ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution de 12 % sera à la charge de la Société des Télécommunications Internationales du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1965.

M. Mamadou Kanté, commis ordinaire 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R., est détaché auprès de la Société des Télécommunications Internationales du Mali (T.I.M.), pour une période de 5 ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution de 12 % sera à la charge de la Société des Télécommunications Internationales du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1965.

M. Youssouf Koné, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service à Mopti-Poste, est détaché auprès du Ministère de l'Intérieur pour une période de 5 ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution de 12 % sera à la charge du Ministère de l'Intérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'I.N.S.E.E., sont nommés, pour compter des dates portées en regard de leur nom, attachés de 3^e classe 1^{er} échelon de la Statistique :

MM. Cheick Kane, pour compter du 15 août 1964;
Hamady Sow, pour compter du 15 août 1964;
Ahamed Mohamed Ag Amani, pour compter du 1^{er} septembre 1965.

MM. Cheick Kane et Hamady Sow conservent, jusqu'à égalisation par le jeu normal de l'avancement, le bénéfice de l'indice français 250 auquel ils ont été assimilés par la décision n° 158 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 21 janvier 1965.

Une nouvelle période de disponibilité d'un (1) an sans solde, pour convenances personnelles, est accordée à M^{me} Richard, née Edith Souko, institutrice adjointe hors classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1965.

M. Mamadou Sissoko, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au Trésor à Bamako, est déclaré reçu au concours professionnel d'entrée au cycle B de l'Ecole Nationale d'Administration.

31 décembre 1965. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1965, les fonctionnaires du corps local des Commis d'Administration dont les noms suivent :

Pour le grade de commis d'Administration principal de classe exceptionnelle

MM. Karamoko Kane, M. A.E., pour compter du 1-1-65;
Abdoulaye Coulibaly, T.P., pour compter du 1-2-65;
Dramane N'Diaye, c. Bamako, pour compter 1-7-65;
Abouba Maïga, c. Kidal, pour compter du 1-1-65;
Mamadou Lassana Coulibaly, Nyamina, p.c. 1-7-65;
Mamadou Aguibou Tall, Bafoulabé, p. c. du 1-1-65;
Ibrahima Bayla Bâ, Bla (Koutiala), p. c. du 1-1-65;
Tiécoura dit Souleymane Kéita, Min. Finances et Commerce, pour compter du 1-1-65,
commis d'Administration principaux 3^e échelon.

Pour le grade de commis d'Administration principal 1^{er} échelon

MM. Cheick Macalou, cercle Diré, pour compter 1-4-65;
Sory Oumar Sy, c. Kangaba, pour compter 1-4-65;
Garba Touré, cercle Ségou, pour compter 1-4-65;
Abdoulaye Seydou Maïga, c. Gao, p. compter 1-4-65;
Boureima M'Bodi Bocoum, Dialloubé (Mopti), pour compter du 1-12-65;
Aly Diallo, c. Diré, pour compter du 7-7-65;
Cheick Abou Sako, Insp. Rég. Travail, p.c. 1-5-65;
Sékou N'Ko Traoré, Banque Pop. Bamako, pour compter du 1-4-65;
Moussa Famory Doumbia, Min. Santé, p.c. 1-4-65;
Aliou Tall, cercle Kita, pour compter du 1-10-65;
Hamet Bathily, c. Bafoulabé, pour compter 1-4-65;
Mohamed Sy, M. Finances et C., p. compter 22-2-65;
Mohamed Zouboye, Ass. nationale, p. c. du 1-7-65,
commis d'Administration ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade de commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon

MM. Issa Kéita, cercle Sikasso, pour compter du 1-4-65;
Tiéfing Marico, cercle Bougouni, p. c. du 26-8-65;

MM. Mamadou Bila Traoré, sous-ord. Min. Etat, pour compter du 26-8-65;
Oumar Sangaré, O.M.O. Bamako, p. c. du 26-8-65;
Moriba Kéita, Ambidédi (Kayes), p. c. du 26-8-65;
Ousmane Kéita, Agriculture Bamako, p.c. 26-8-65;
Harouna Diarra, cercle Nioro, p. compter 26-8-65;
Aly Goïta, Faléa (Kéniéba), pour compter 16-11-65;
M^{me} Guèye, née Mariam Sissoko, S.E.D.S., p.c. 10-12-65;
MM. Mamadou dit Baliki Kontao, cercle Bafoulabé, pour compter du 6-10-65;
Métağa dit Sidiki Dembélé, c. Yanfolila, p. compter du 22-6-65, R.S.M. 2 ans;
Karamoko Tall, Min. E.N., pour compter du 26-8-65;
Sékou Fofana, I.N. Topo., pour compter du 26-8-65;
Ousmane Toumagnon, C. Div. Sikasso, p. compter du 26-8-65;
Abdoulaye Abdourahmane Moulaye, Doyère (Gao), pour compter du 26-8-65;
Laoko Toé, Intendance Bamako, p. c. du 1-1-65;
Lamine Diakité, G. R. Bamako, p. compter 1-1-65;
Nianamatié Diarra, D.F.P.P., pour compter 1-10-65;
Kandian Younoussa Sidibé, Tominian, p.c. 31-8-65;
Amadou Seydou Tall, région Mopti, p. c. 27-8-65;
Ousmane Dembélé, Min. A. E., p. compter 11-5-65;
Tamba Jean-Baptiste Oularé, T.P. Ségou, pour compter du 26-8-65;
Abdoulaye Coulibaly, T.P. Bamako, p. c. 16-9-65;
Souleymane Koné, M. Intérieur, p. c. du 18-12-65;
Dominique Sangaré, M. A. E., p. compter 26-8-65;
Bougary Koné, G. R. Bamako, p. compter 26-8-65;
Soungalo Dembélé, Justice Mahina, p. c. 26-8-65;
Bakary Kola Diallo, Point G, pour compter 18-8-65;
Lamine Goïta, cercle Mopti, pour compter 26-8-65;
Salifou Traoré, cercle San, pour compter 26-8-65;
Moussa Diakité, R. Sikasso, pour compter 16-9-65;
Diadié Haïdara, arr. central Bamako, p.c. 26-8-65;
Issa Soumountéra, cercle San, p. compter 26-8-65;
Jacob Diarra, c. Bandiagara, pour compter 27-8-65;
Nangoba Coulibaly, c. Dioïla, p. compter 6-12-65;
M^{me} Coulibaly, née Dao Nioni, M. Santé, p.c. du 26-8-65;
M. Demba Diabira, G. R. Bamako, p.c. du 1-4-65,
commis d'Administration adjoints 4^e échelon.

Sont promus, au titre de l'année 1965, les fonctionnaires du corps local des Commis d'Administration dont les noms figurent ci-après :

Au grade de commis d'Administration principal de classe exceptionnelle

MM. Karamoko Kane, M. A.E., pour compter du 1-1-65;
Abdoulaye Coulibaly, T.P., pour compter du 1-2-65;
Dramane N'Diaye, c. Bamako, pour compter 1-7-65;
Abouba Maïga, cercle Kidal, pour compter 1-1-65;
Mamadou Lassana Coulibaly, Nyamina, p.c. 1-7-65;
Mamadou Aguibou Tall, Bafoulabé, p.c. du 1-1-65;
Ibrahima Bayla Bâ, Bla (Koutiala), p.c. du 1-1-65;
Tiécoura dit Souleymane Kéita, M. Finances et C., pour compter du 1-1-65,
commis d'Administration principaux 3^e échelon.

Au grade de commis d'Administration principal 1^{er} échelon

MM. Cheick Macalou, cercle Diré, pour compter 1-4-65;
Sory Oumar Sy, cercle Kangaba, p. compter 1-4-65;
Garba Touré, cercle Ségou, pour compter 1-4-65;
Abdoulaye Seydou Maïga, cercle Gao, p.c. 1-4-65;
Boureima M'Bodi Bocoum, Dialloubé (Mopti), pour compter du 1-12-65;

MM. Aly Diallo, cercle Diré, pour compter du 7-7-65; Cheick Abou Sako, Insp. R. Travail, p.c. du 1-5-65; Sékou N'Ko Traoré, Banque Pop. Bamako, pour compter du 1-4-65; Moussa Famory Doumbia, Min. Santé, p.c. 1-4-65; Aliou Tall, cercle Kita, pour compter du 1-10-65; Hamet Bathily, cercle Bafoulabé, p. c. du 1-4-65; Mohamed Sy, M. Finances et C., p. c. du 22-2-65; Mohamed Zouboye, Ass. nationale, p. c. du 1-7-65, commis d'Administration ordinaires 3^e échelon.

*Au grade de commis d'Administration ordinaire
1^{er} échelon*

MM. Issa Kéita, cercle Sikasso, pour compter du 1-4-65; Tiéfiing Marico, cercle Bougouni, p. c. du 26-8-65; Mamadou Bila Traoré, s.-ord. M. Etat, p.c. 26-8-65; Oumar Sangaré, O.M.O. Bamako, p. c. du 26-8-65; Moriba Kéita, Ambidédi (Kayes), p. c. du 26-8-65; Ousmane Kéita, Agriculture Bamako, p.c. 26-8-65; Harouna Diarra, cercle Nioro, p. compter 26-8-65; Aly Goïta, Faléa (Kéniéba), p. compter du 16-11-65; M^{me} Guèye, née Mariam Sissoko, S.E.D.S., p.c. 10-12-65; MM. Mamadou dit Baliki Kontao, c. Bafoulabé, pour compter du 6-10-65; Métaga dit Sidiki Dembélé, c. Yanfolila, p. compter du 22-6-65, R.S.M. 2 ans; Karamoko Tall, Min. E.N., pour compter 26-8-65; Sékou Fofana, I.N. Topo., pour compter du 26-8-65; Ousmane Toumagnon, C. Div. Sikasso, p.c. 26-8-65; Abdoulaye Abdourahmane Moulaye, Doyère (Gao), pour compter du 26-8-65; Laoko Toé, Intendance Bamako, p. c. du 1-1-65; Lamine Diakité, G. R. Bamako, p.c. du 1-1-65; Nianamatié Diarra, D.F.P.P., pour compter 1-10-65; Kandian Younoussa Sidibé, Tominian, p. c. 31-8-65; Amadou Seydou Tall, R. Mopti, p. c. du 27-8-65; Ousmane Dembélé, Min. A. E., p. compter 11-5-65; Tamba Jean-Baptiste Oularé, T.P. Ségou, pour compter du 26-8-65; Abdoulaye Coulibaly, T.P. Bamako, p. c. du 16-9-65; Souleymane Koné, Min. Intérieur, p. c. du 18-12-65; Dominique Sangaré, Min. A. E., p. c. du 26-8-65; Bougary Koné, G. R. Bamako, p. compter 26-8-65; Soungalo Dembélé, Justice Mahina, p. c. 26-8-65; Bakary Kola Diallo, Point G, p. c. du 18-8-65; Lamine Goïta, cercle Mopti, pour compter 26-8-65; Salifou Traoré, cercle San, pour compter 26-8-65; Moussa Diakité, G. R. Sikasso, p. c. du 16-9-65; Diadié Haïdara, arr. central Bamako, p.c. 26-8-65; Issa Soumountéra, cercle San, p. c. du 26-8-65; Jacob Diarra, c. Bandiagara, p. c. du 27-8-65; Nangoba Coulibaly, cercle Dioïla, p. c. du 6-12-65; M^{me} Coulibaly, née Dao Nioni, Min. Santé, p.c. 26-8-65; M. Demba Diabira, G. R. Bamako, pour compter 1-4-65, commis d'Administration adjoints 4^e échelon.

Par décisions en date des :

20 décembre 1965. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1966, les franchissements automatiques d'échelons concernant le personnel auxiliaire de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali, dont les noms figurent ci-après :

MM. Demba Bâ dit Sissoko, commis échelle VIII échelon 2, passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-66; M'Péré Dembélé, facteur échelle VII échelon 1, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-66; Boudié Diarra, facteur échelle VII échelon 2, passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-66;

MM. Boubacar dit Sidiki Diarra, facteur échelle V échelon 1, passe à l'échelon 2 pour compter du 10-3-66; Namaké Kéita, facteur échelle VII échelon 2, passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-66; Anselme Saa Kamano dit Kamara, fact. échelle VII échelon 1, passe à l'échelon 2 p. c. du 1-1-66; Konfa Samaké, facteur échelle VII échelon 1, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-66; Soma Samaké, facteur échelle VII échelon 1, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-66; Sourgouma Touré, facteur échelle VII échelon 1, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-66; Bénogo Traoré, facteur échelle VII échelon 1, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-66; Karounga Koné, forgeron échelle IX échelon 2, passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-66; Mamadou Bâ n° 2, chauffeur échelle VII échelon 2, passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-66; Bassirou Aka, opérateur échelle VIII échelon 1, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-66; Karaba Dakouo, opérateur échelle VIII échelon 2, passe à l'échelon 3 pour compter du 9-5-66; Francédy Kéita, opérateur échelle IX échelon 1, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-66; Sadio Sidibé, opérateur échelle IX échelon 1, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-66; Amadou Théra, opérateur échelle VIII échelon 1, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-3-66; Mamadou Dembélé n° 2, mécanicien échelle VIII échelon 1, passe à l'échelon 2 p. compter 1-1-66; Kalifa Diallo, gardien échelle IV échelon 2, passe à l'échelon 3 pour compter du 1-3-66; Moussa Sidibé, gardien échelle IV échelon 1, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-66; Djibril Diallo, surveillant échelle VI échelon 2, passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-66; Hamady dit Abdou Ongoïba, surveillant échelle VI échelon 2, passe à l'échelon 3 p. compter 1-1-66; Sagnon Kamou, surveillant échelle VI échelon 2, passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-66; Mamadou Sanogo, surveillant échelle VI échelon 2, passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-66; Drissa Traoré n° 1, surveillant échelle VI échelon 1, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-66; Namara Camara, manœuvre échelle III échelon 1, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-66; Sériba Diarra, manœuvre échelle IV échelon 1, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-66; Namory Konaté, manœuvre échelle IV échelon 1, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-66; Bafing Samaké, manœuvre échelle IV échelon 2, passe à l'échelon 3 pour compter du 1-3-66; Khalifa Touré, manœuvre échelle III échelon 1, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-66.

21 décembre 1965. — La commission de correction et de classement des épreuves du concours professionnel de recrutement d'ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts qui se sont déroulées à Bamako les 22 et 23 novembre 1965, est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Le Directeur national du Développement rural ou son représentant;

Le Chef du Service des Eaux et Forêts;

MM. Nosjean Simon, ingénieur d'Agriculture;
Horard Frédéric, ingénieur principal des Travaux
des Eaux et Forêt;
Thiombiane Yaya, ingénieur des Travaux du Génie
rural.

Cette commission se réunira à la Direction de la
Fonction publique et du Personnel à Bamako sur convo-
cation de son Président. Elle dressera procès-verbal de
ses opérations.

22 décembre 1965. — M. Amadou Cissé, ouvrier sta-
giaire, précédemment en service à la mairie de Kayes,
est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics,
des Communications et de l'Energie, pour servir à la
subdivision des Travaux publics de Kayes.

La présente décision prend effet pour compter de la
date de prise de service de l'intéressé.

M. Mahamoud Abbas Touré, commis d'Administration
ordinaire de 2^e échelon, précédemment en service à la
Cour d'Appel à Bamako, est affecté à la Grande Chan-
cellerie des Ordres Nationaux du Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de
la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau
poste.

23 décembre 1965. — M. Kô Sako, agent d'exploitation
de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications,
précédemment en service à Gao-B.C.T.R., dont le congé
administratif de 2 mois 24 jours passé à Baraouéli
(cercle de Ségou), expire le 9 janvier 1965, est affecté
à Mopti-B.C.T.R., en remplacement numérique de
M. Bougary Traoré, appelé au cours de contrôleur à
Toulouse.

La commission d'avancement du personnel du corps
des Infirmiers Vétérinaires du Mali se réunira sur convo-
cation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription
au tableau d'avancement au titre de l'année 1965.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre des Finances;
Le représentant du Ministre du Développement.

Membres représentant le personnel :

MM. Mamadou Kanté, infirmier vétérinaire principal
3^e échelon, en service à Bamako;
Bréhma Coulibaly, infirmier vétérinaire principal
2^e échelon, en service à Diré;
Mamadou Oumar Bâ, infirmier vétérinaire princi-
pal 2^e échelon, en service à Bamako;
Seydou Oumar Sy, infirmier vétérinaire principal
2^e échelon, en service à Ségou;
Seydou Diarra, infirmier vétérinaire ordinaire
3^e échelon, en service à Bamako;
Bakou Dembélé, infirmier vétérinaire adjoint
4^e échelon, en service à Bamako.

M. Kalifa Maciré, assistant d'Elevage, assurera les
fonctions de secrétaire.

24 décembre 1965. — Est acceptée la démission du
cadre des Spécialistes, offerte par M. Dioncounda Kéita,
infirmier spécialiste 1^{er} échelon, en service à l'Inspection
médico-scolaire de Bamako.

M. Dioncounda Kéita est, sur sa demande, réintégré
dans le cadre des Infirmiers ordinaires auquel il appar-
tenait au grade d'ordinaire 3^e échelon depuis le 1^{er} jan-
vier 1961.

M. Dioncounda Kéita, qui a été nommé au grade
d'aide-spécialiste le 1^{er} janvier 1962, date qui correspon-
drait à sa promotion dans le cadre ordinaire, conserve
le bénéfice de cette promotion et passe successivement :

- infirmier principal 1^{er} échelon, p. c. du 1-1-62;
- infirmier principal 2^e échelon, p. c. du 1-1-64.

28 décembre 1965. — La sanction du blâme pour
indiscipline est infligée à M. Boubakar Sambaly Sou-
mano, commis d'Administration principal 2^e échelon, en
service aux Contributions diverses à Bamako.

M. Paul Kalifa Kéita, secrétaire d'Administration
principal 2^e échelon, précédemment à la Direction de
l'Intérieur à Koulouba, est affecté au Gouvernorat de
Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de
la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau
poste.

29 décembre 1965. — La sanction disciplinaire de la
rétrogradation est infligée à M. Idrissa Traoré, institu-
teur adjoint de 5^e classe, précédemment en service à
Kotéra (Kayes).

En application de cette sanction, M. Idrissa Traoré
revient au grade d'instituteur adjoint de 6^e classe et
conserve l'ancienneté acquise à la 5^e classe.

La présente décision prendra effet à compter du
20 mars 1965.

M. Dioncounda Sakho, comptable 6^e catégorie EMCI-
BAN, en service à la Paierie de Kayes, titulaire du
diplôme de fin d'études de l'Ecole primaire Supérieure,
est assimilé, au point de vue solde et accessoires de solde,
à un commis des Services administratifs, financiers et
comptables stagiaire.

La présente décision prendra effet pour compter de
la date de sa signature.

M. Douro Yalcouyé, commis d'Administration adjoint
3^e échelon, en service à Kangaba, est affecté pour ordre
du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au
Travail.

La solde de M. Douro Yalcouyé reste à la charge du
cercle de Kangaba.

La présente décision prendra effet pour compter de
sa date de signature.

Gouverneur de région de Kayes

G.-CAB. — Par arrêté en date du 8 décembre 1965,
M. Ibrahim N'Diaye dit Koman, domicilié à Nioro,
quartier Diaka, est autorisé à exercer la profession
d'écrivain public à Nioro.

Pour l'exercice de ladite profession, M. Ibrahim
N'Diaye dit Koman est tenu de se conformer aux lois
et règlements en vigueur en République du Mali, notam-
ment à l'arrêté général n° 1.853 A.P. du 30 mars 1950.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la
date de sa signature.

Par décisions en date des :

7 décembre 1965. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la région (régularisation) :

MM. Mahatigui Fofana, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Babala, cercle Kayes (adjoint);
Cheickna Dicko, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Sobokou, cercle Kayes (adjoint);
Boubou Yoro Sidibé, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Sobokou, cercle Kayes (adjoint);
Dianka Sacko, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Kobokotossou, c. Kayes (adjoint);
Abdoulaye Sow, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Médine, c. Kayes (adjoint);
Paul Sissoko, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, de Bafarara à Kayes-Liberté (adjoint);
Souleymane Macina, moniteur adjoint stagiaire, de Kayes-Liberté à Séro, cercle Kayes (adjoint);
Ibrahima Diop, instituteur adjoint 6^e classe, de Mopti à Nioro I (adjoint);
Amadou Farota, instituteur adjoint stagiaire, de Toukoto II, c. Kita (adjoint) à Kayes N'Di (adjt);
Mamadou Diallo, instituteur adjoint 5^e classe, de Médine (adjoint) à Médine, c. Kayes (directeur);
Dioulaké Dembélé, moniteur auxiliaire, de Séro cercle Kayes à Babala, cercle Kayes (adjoint);
Ibrahima Koné, instituteur adjoint stagiaire, de Kobiri, c. Kita (dir.) à Toukoto II, c. Kita (adjt);
Samba Dieng, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Kobiri, cercle Kita (directeur);
Chiaka Traoré, moniteur auxiliaire, de Souéna (adjoint) à Kayes-Khasso III (adjoint);
Yaya Kéita, moniteur adjoint stagiaire, de Koussané (adjoint) à Kakadian, cercle Kayes (adjoint);
Mamadou Bane, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Bafarara, c. Kayes (adjoint);
Massène Cissé, moniteur auxiliaire, de El Guéleïta (adjoint) à Kakadian, cercle Kayes (adjoint).

10 décembre 1965. — M^{me} Diallo, née Fanta Diarra, aide sociale assimilée à une infirmière adjointe 1^{er} échelon, nouvellement agréée, est affectée au Centre social de Mahina, cercle Bafoulabé.

Gouverneur de région de Bamako

Par décision en date du :

31 décembre 1965. — M. Moussa Traoré, secrétaire de direction 7^e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, en service à Kangaba, est nommé régisseur de la prison civile de cette localité.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DES MEMBRES DE LA JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOLONDIÉBA

L'an mil neuf cent soixante-six et le trois janvier,
Les membres de la Justice de Paix à Compétence étendue de Kolondiéba (République du Mali), composés de :

MM. Damase Bambara, juge de Paix à Compétence étendue;

Moussa Diallo, greffier en chef,
se sont réunis en chambre du conseil au palais de Justice de ladite ville à l'effet de fixer les dates des audiences de la Justice de Paix à Compétence étendue de Kolondiéba pour l'année 1966.

Vu l'article 345 du Code de Procédure pénale,

Après en avoir délibéré conformément à la loi, fixent comme suit les dates desdites audiences :

Audiences ordinaires

Correctionnelles et de simple Police : tous les vendredis;

Civiles et commerciales : tous les mardis;

Conciliations : tous les mercredis.

Audiences foraines

Fakola :

Jeudi 27 janvier 1966;
Jeudi 17 mars 1966;
Jeudi 14 avril 1966;
Jeudi 12 mai 1966;
Jeudi 14 juillet 1966;
Mardi 20 septembre 1966;
Jeudi 24 novembre 1966.

Kébila :

Jeudi 10 février 1966;
Jeudi 24 mars 1966;
Jeudi 21 avril 1966;
Jeudi 26 mai 1966;
Jeudi 28 juillet 1966;
Jeudi 6 octobre 1966;
Jeudi 8 décembre 1966.

Kadiana :

Jeudi 24 février 1966;
Jeudi 31 mars 1966;
Jeudi 28 avril 1966;
Jeudi 9 juin 1966;
Jeudi 18 août 1966;
Jeudi 27 octobre 1966;
Jeudi 22 décembre 1966.

Tousséguéla :

Jeudi 10 mars 1966;
Jeudi 7 avril 1966;
Jeudi 5 mai 1966;
Jeudi 23 juin 1966;
Jeudi 8 septembre 1966;
Jeudi 10 novembre 1966;
Jeudi 29 décembre 1966.

Dit qu'un extrait de la présente délibération sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

De tout ce que dessus le présent procès-verbal a été dressé et signé par le Président et le Greffier les jours, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

Kolondiéba, le 12 janvier 1966.

Pour extrait certifié conforme :
Le Greffier en Chef,

Moussa DIALLO.

AVIS IMPORTANT**Imprimerie Nationale du Mali**

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 30 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

ETABLISSEMENTS MAUREL & PROM MALI*Deuxième insertion*

Par acte sous seings privés en date à Bordeaux du 18 novembre 1965, enregistré à Bamako le 29 novembre 1965, volume 13, folio 165, n° 3.089, bordereau, a été constituée la Société à responsabilité limitée, au capital de 25 millions de francs maliens dénommée « Etablissements Maurel et Prom Mali », ayant pour objet le commerce, dont le siège social est à Bamako, avenue de la République, pour 99 années à compter de la date de l'acte, et dont le gérant statutaire unique est la Société Anonyme Maurel et Prom, ayant siège à Bordeaux, laquelle a notamment fait apport par ledit acte du fonds de commerce se rapportant à son activité au Mali.

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

